

Règlement communal sur les structures d'accueil de la petite enfance

L'Assemblée communale de Gruyères

Vu l'ordonnance fédérale du 19.10.1977 réglant le placement d'enfants (OPE) ;
Vu la loi du 22.11.1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC) ;
Vu la loi du 28.09.1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (LstA) ;
Vu le règlement du 25.11.1996 d'exécution de la loi du 28.09.1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (RE(LstA)) ;
Vu la loi du 25.09.1980 sur les communes (Lco) ;
Vu le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA),

Arrête :

- | | |
|---|--|
| Article premier
<i>Buts</i> | Ce règlement a pour but de permettre l'application de la loi et de régir l'octroi des subventions pour les places d'accueil des enfants domiciliés sur le territoire communal. |
| Article 2
<i>Définition</i> | Les structures d'accueil de la petite enfance sont celles qui ont les formes arrêtées par la direction de la santé publique et des affaires sociales dans les « normes et recommandations ». |
| Article 3
<i>Offres de places d'accueil</i> | La commune tient compte des offres de places d'accueil se distinguant par un temps d'ouverture élargi et/ou par un temps d'ouverture restreint. |
| Article 4
<i>Bénéficiaires</i> | La commune subventionne les structures d'accueil avec lesquelles elle a passé une convention. |
| Article 5
<i>Subventions</i> | La commune subventionne les structures d'accueil selon le barème fixé dans la convention qui les lie. |

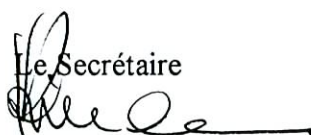
Article 6
Compétences

Le Conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil.

Article 7
Entrée en vigueur


Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999.

Adopté par l'Assemblée communale de la Commune de Gruyères, le 13 décembre 1999

Le Secrétaire


J.-P. Richoz

Le Syndic


Ch. Bussard

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

Fribourg, le 25.01.2000

